



RÈGLEMENT 2024-06

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 AFIN D'ABROGER LE 4^e ALINÉA DE L'ARTICLE 6.5 ET AINSI PERMETTRE LA RECONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUITE À SA DÉMOLITION VOLONTAIRE

ATTENDU les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Yves Martin, conseiller, lors de la séance du 7 mai dernier;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 2024-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 AFIN D'ABROGER LE 4^e ALINÉA DE L'ARTICLE 6.5 ET AINSI PERMETTRE LA RECONSTRUCTION D'UN OUVRAGE, D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUITE À SA DÉMOLITION VOLONTAIRE

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin d'abroger le 4^e alinéa de l'article 6.5 et ainsi permettre la reconstruction d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire suite à sa démolition volontaire ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1992-1 » de la municipalité de Rivière-Ouelle.

Article 3 Modification de l'article 6.5

L'article 6.5 est modifié par l'abrogation du 4^e alinéa suivant:

« De plus, il est strictement interdit de reconstruire un ouvrage, un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis suite à sa démolition volontaire. »

Section 3 Dispositions finales

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE 9^{ème} jour de juillet 2024.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 7 mai 2024

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 9 juillet 2024

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 10 juillet 2024

Louis-Georges Simard
Maire

Ginette Roy
Directrice générale, greffière-trésorière